

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 16/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES ET MATERIAUX NORD-EST

12 rue Léopold Frison
CS 20053
51000 Châlons-en-Champagne

Références : **DA c 2023. 627**
Code AIOT : 0003012537

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2022 dans l'établissement CARRIERES ET MATERIAUX NORD-EST implanté Romilly-sur-Seine : site Ferme de Saint Eloi - Saint Just Sauvage : site de Sauvage Marcilly-sur-Seine : site de Barbanthall 51260 Marcilly-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 21/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES ET MATERIAUX NORD-EST
- Romilly-sur-Seine : site Ferme de Saint Eloi - Saint Just Sauvage : site de Sauvage Marcilly-sur-Seine : site de Barbanthall 51260 Marcilly-sur-Seine
- Code AIOT : 0003012537
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de la société CMNE s'étend sur deux communes de la Marne, Marcilly-sur-Seine et Saint-Just-Sauvage et une commune de l'Aube, Romilly-sur-Seine. Elle dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation de 2021, pour une durée de 27 ans.

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 06/12/2022 de l'établissement CARRIERES ET MATERIAUX NORD-EST implanté Romilly-sur-Seine : site Ferme de Saint Eloi - Saint Just Sauvage : site de Sauvage Marcilly-sur-Seine : site de Barbanthall 51260 Marcilly-sur-Seine, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est proposé une **lettre de suite préfectorale** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Remblayage - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2021 article : 3.8.5
- délai : 1 mois à compter de la date de la lettre de suite

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Garanties financières
- Extraction de matériaux et phasage d'exploitation
- Remblayage et accueil de déchets extérieurs
- Prélèvements d'eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 3.8.5	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 1.4.2	/	Sans objet
2	Extraction de matériaux	Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 3.5	/	Sans objet
3	Phasage	Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 3.3	/	Sans objet
4	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 3.8.1	/	Sans objet
5	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 3.8.2	/	Sans objet
6	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 3.8.4	/	Sans objet
8	Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 5.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas relevé de non-conformités majeures. L'inspection propose tout de même à M. le préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires à l'aide d'une lettre de suite préfectorale, concernant la présence d'une benne de refus pour trier les déchets accueillis sur le site et non autorisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 1.4.2
Thème(s) : Situation administrative, Montant des garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées. Le détail du calcul de garanties financières est décrit en annexe VI. Phase 1 - Coûts actualisés : 1 494 016 euros
Constats : L'acte de cautionnement solidaire n°202112020557 souscrit auprès du Crédit Industriel et Commercial (CIC) a été fourni par l'exploitant. Il couvre la période du 31/03/2021 au 31/03/2026, pour un montant de 1 496 016 euros, comme prescrit dans l'arrêté susvisé pour la phase 1. Il est cependant rappelé à l'exploitant que le montant des garanties financières doit être actualisé lors de toute demande de modification des conditions d'exploitation impactant son calcul, et également lorsque l'indice TP01 augmente de plus de 15%.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Extraction de matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 3.5
Thème(s) : Situation administrative, Extraction de matériaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La côte minimale d'extraction est de 8 m sous le terrain naturel sur l'ensemble du périmètre d'extraction, tel que défini dans l'état initial (plan topographique défini au 3.2.1). [...] Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10m des limites sur lequel porte la présente autorisation d'exploiter ainsi que des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance est portée à 15 m en bordure de la RD 50. L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différents couches présentes sur toute cette hauteur ainsi que les pentes, à sec et sous eau définies par le présent arrêté. L'exploitant définit une méthode de repérage de l'engin d'extraction permettant de garantir le respect de ces prescriptions.
Constats : Les distances d'extraction de 10 m (15 m le long de la RD 50) sont respectées d'après le plan d'exploitation, examiné le jour de la visite d'inspection. Sur le terrain, un piquetage avec des bornes est présent pour matérialiser le périmètre d'extraction et les distances de recul imposées. De même, la profondeur d'extraction de 8 m est respectée. Le gisement est présent sur une épaisseur de 3,5 à 4 m.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 3.3
Thème(s) : Situation administrative, Phasage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le phasage joint en annexe VIII doit être scrupuleusement respecté.
Constats : Le phasage d'exploitation n'est pas respecté. L'exploitation a environ 2 années d'avance sur le phasage prévu initialement. De plus, des zones vont être abandonnées, au profit d'autres qui devraient faire l'objet d'une demande d'extension. Un porter-à-connaissance concernant la modification du phasage d'exploitation notamment doit être déposé par l'exploitant prochainement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 3.8.1
Thème(s) : Situation administrative, Déchets utilisables pour le remblayage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les excavations déchets utilisables pour le remblayage sont : les déchets d'extraction inertes qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ; les déchets inertes externes listés ci après : les déchets inertes externes définis à l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014. Tout autre déchet que ceux listés ci-avant sont interdits.
Constats : L'analyse par échantillonnage du registre d'admission de déchets extérieurs a permis de constater le jour de la visite d'inspection que les déchets accueillis correspondent à ceux autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, à savoir ceux de l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 3.8.2
Thème(s) : Situation administrative, Acceptation préalable de déchets inertes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et être utilisés pour le remblayage de la carrière.
Constats : Une procédure écrite est mise en place concernant l'acceptation des déchets extérieurs sur le site et a été présentée à l'Inspection le jour de la visite. Cette dernière comprend notamment un contrôle visuel lors du déchargement des matériaux. Le personnel a été également formé sur les plantes invasives, suite à un problème de contamination d'un lot de terres par des semences de plantes invasives.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 3.8.4
Thème(s) : Situation administrative, Registres
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Il y consigne pour chaque chargement de déchets présenté : la date de réception des déchets ; la référence du document préalable d'acceptation ; le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; la localisation la zone où les déchets ont été mis en remblais en lien avec le plan de référencement des zones de remblaiement. L'exploitant tient à jour un registre des refus d'admission. Il y consigne pour chaque chargement de déchets présenté le motif de refus d'admission ; la date ; le nom du producteur du déchet. Ce registre est conservé jusqu'à la réception du procès verbal de recolement et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le logiciel Zephyr est utilisé par l'exploitant pour assurer la traçabilité des déchets accueillis sur le site dans le cadre du remblayage. Ce logiciel permet d'extraire le registre d'admission de tous les chargements de déchets, ainsi que les bordereaux d'accusé d'acceptation des déchets associés. Le registre comporte tous les éléments, conformément à la prescription de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, à savoir : la date et l'heure du déchargement, le nom du client, du chantier, du transporteur, ainsi que son immatriculation, le casier où les déchets ont été mis en remblais et le résultat du contrôle visuel. Des exemples de bordereaux d'accusé d'acceptation de déchets ont été examinés le jour de l'inspection. On y retrouve bien toutes les caractéristiques des déchets apportés : code déchets, quantités, date et heure, client, chantier, etc. transporteur. Un registre de refus est tenu à jour au format papier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 3.8.5
Thème(s) : Situation administrative, Gestion des déchets inertes pour le remblayage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un contrôle visuel des déchets apportés est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Les déblais sont déchargés sur une aire spécifiquement délimitée. Ils ne peuvent être poussés en fond de fouille ou envoyés qu'après contrôle visuel ou le cas échéant une fois les résultats de la caractérisation obtenus. Des bennes permettant d'accueillir les déchets interdits pouvant être présents en faible quantité sont disposées sur l'aire de déchargement des déblais. Le contenu de ces bennes est éliminé conformément aux dispositions du paragraphe 6 du présent arrêté. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines « et les sols ». L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.
Constats : La procédure écrite d'acceptation des déchets extérieurs prévoit l'accueil des déchets, avec le contrôle visuel lors du déchargement, sur une aire spécifique. Le jour de la visite d'inspection, aucune benne de refus permettant de contenir les déchets non autorisés triés n'était présente sur le site. L'exploitant a apporté une action corrective immédiate par la mise en place d'une benne à proximité de l'aire de déchargement des déblais. Ce point devra faire l'objet d'une attention particulière lors de la prochaine visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 5.1.1
Thème(s) : Autre, Origine des approvisionnements en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées. L'eau utilisée pour le lavage des matériaux ne peut être prélevée qu'au sein du bassin de pompage à un débit inférieur à 530 m ³ /h.
Constats : Deux pompes (PE1 et PE2) permettent de prélever l'eau dans le bassin pour laver les matériaux et servir aux installations de traitement. L'exploitant dispose d'un registre mensuel, basé sur des relevés quotidiens des prélèvements, conformément à l'arrêté préfectoral susvisé, car le débit prélevé est supérieur à 100 m ³ par jour. L'analyse par échantillonnage du document, le jour de la visite, a montré que l'eau prélevée dans le bassin de pompage l'était bien à un débit inférieur à 530 m ³ par heure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet